

Sainte-Thérèse, le 9 mai 2019

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant les lots 2 225 893, 2 227 741, 2 225 977, 2 225 940, 2 227 698, 2 225 997, 2 227 800, 2 227 737 et 2 227 358 du cadastre du Québec, ainsi que les anciens lots inscrits à votre demandes.  
V/réf. : OSG6259-19

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document visé par votre demande. Il s'agit de :

**Lot 2 225 977**

- Avis de non-assujettissement du 8 septembre 2017, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document concernant les autres lots.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (4)

Sainte-Thérèse, le 8 septembre 2017

Madame Sylvie Côté

art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-03368-10  
401623254

**Objet : Avis de non-assujettissement  
Remblayage de milieux humides sur le lot 2 225 977 à Prévost**

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 2 août 2017 relativement au projet de :

Remblayage de deux marécages arbustifs d'origine anthropique et d'une superficie respective de 225 m<sup>2</sup> et 25 m<sup>2</sup>.

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cet avis de non-assujettissement concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

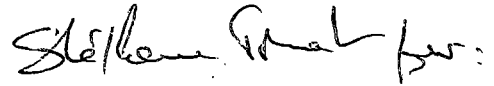
- Lettre du 2 août 2017, signée par Sylvie Côté, SCôté Experte-conseil, une page, une annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Yves Marquis, au 450 433-2220, poste 258.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



MJG/YM

Marie-Josée Gauthier  
Directrice régionale de l'analyse  
et de l'expertise des Laurentides  
et de Lanaudière